

Montreuil le 18 octobre

Espace Europe/international CGT

Note d'analyse sur « le traité modificatif » de l' Union Européenne et de son fonctionnement qui a fait l'objet d'un accord au sommet des chefs d'Etats de Lisbonne le 18 octobre 2007

UN PROJET DE TRAITE EUROPEEN MODIFICATIF QUI NE PERMET PAS DE REpondre AU BESOIN DE RELANCE D'UNE EUROPE SOLIDAIRE ET DEMOCRATIQUE

Après l'échec du traité constitutionnel européen, consécutif aux référendums français et néerlandais, le conseil européen du 18 octobre 2007 est parvenu à un accord sur le « traité modificatif ». Ce traité devra être signé formellement par les 27 chefs d'Etats le 13 Décembre prochain. Il devra ensuite être ratifié par chacun des Etats avant les élections au parlement européen de 2009.

Le terme de « constitution » et tous les symboles qui s'y rattachent ont été abandonnés dans le traité modificatif. Il ne s'agit plus d'un nouveau traité unique mais des deux traités existants amendés: Le traité sur l'union européenne TUE (Maastricht, Amsterdam, Nice) et le traité constituant la communauté européenne TCE (traité de Rome) qui deviennent « Traité sur l'Union Européenne » et « Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne », l'Union étant dotée d'une personnalité juridique unique.

Notre démarche (grille d'analyse ci jointe) vise moins le strict comparatif du nouveau projet relativement à l'ancien projet de Traité Constitutionnel **que l'analyse de l'écart plus ou moins important entre ce nouveau texte et les besoins d'une relance de la construction européenne sur des bases solidaires et démocratiques.** Nous avons formulé plusieurs propositions en ce sens dans le cadre des débats du récent congrès de la CES: renforcement de l'Europe sociale, coopérations renforcées et projets communs, reconnaissance pleine et entière des services publics... Avec les nouveaux textes, nous sommes fort loin de cette relance nécessaire de la construction européenne!

La Charte des droits fondamentaux adoptée à Nice en 2000 n'est pas intégrée dans le traité comme nous le revendiquons mais l'article 6 modifié du nouveau TUE fait mention de cette charte et lui reconnaît la même valeur juridique que les traités. Un protocole annexe permet cependant à la Grande Bretagne de s'abstraire de cette contrainte. Cela consacre un statut quo en matière de droits individuels et de droits socio- économiques, l'absence d'avancée communautaire par rapport au droit international existant et déjà intégré au droit interne national. Sur demande de la Pologne le droit de la famille est re-nationalisé (divorce, adoption, IVG, homosexualité). Ce recul pourrait si l'on y prend garde dériver vers une régression des droits et

libertés.

Concernant le rôle des partenaires sociaux et la place du dialogue social dans le nouveau traité, hormis l'ajout (clause sociale transversale) indiquant que les politiques de l'UE doivent respecter la promotion d'emplois élevés, la garantie de protection sociale adéquate, la lutte contre l'exclusion, il n'y a pas d'avancée significative par rapport à l'existant contenu dans le traité de Maastricht.

Les syndicats sont reconnus comme partenaires sociaux à part entière, ils doivent être saisis par la commission pour toute législation sociale européenne soumise au conseil et au parlement, cela doit suivre une négociation et un accord patronat –syndicat avant d'être transposée sous forme de directive. Un sommet social doit être convoqué chaque année au printemps sur la croissance et l'emploi permettant la consultation des syndicats.

La seule avancée en matière sociale concerne l'objectif assigné à l'UE de « développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » qui n'existait pas dans les anciens traités.

Mais cela reste au niveau des principes et n'est introduit à aucun moment dans les chapitres consacrés aux politiques de l'union (: marché intérieur, commerce, monnaie, libre circulation des capitaux, marchandises, services)

Le champ des questions sociales relevant de la compétence des institutions européennes n'est pas élargi (11), la moitié d'entre elles nécessite une décision à l'unanimité des états pour déboucher sur des mesures concrètes. Les rémunérations, le droit de grève en restent exclus.

L'objectif de « concurrence libre et non faussée » a été supprimée l'article 3 mais le concept est repris à maintes reprises dans le traité sur le fonctionnement de l'UE et fait l'objet d'un protocole additionnel.

Concernant les services publics les amendements fait à l'article 16 de l'ancien traité constituent une avancée dans la reconnaissance des services publics et la nécessité de légiférer au niveau européen sur ces services pour fixer des principes leur permettant d'accomplir leurs missions. En même temps la clause de « non atteinte à la libre concurrence » reste la règle générale applicable à ces services, ceux ci ne pouvant y déroger que sur décision de la commission ou de la cour de justice. La séparation entre Services d'Intérêt Général (SIG)et Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)continue à poser un problème majeur. Elle renvoie tous les secteurs des transports, de la communication de la santé et de l'énergie à la logique concurrentielle. Le protocole ajouté maintient la règle de subsidiarité sur « la fourniture, la mise en service et l'organisation des services non économiques d'intérêt général ». Ce sont les Etats qui décident en la matière et seulement pour les SIG au sens strict..

En matière de démocratie et de droits des citoyens, le retour à l'inter- gouvernementalité pure (ou à l'opting out pour certains états,c'est à dire la possibilité de déroger sur une base nationale) dans différents domaines du traité constitue un recul, sur le plan démocratique comme sur celui des droits individuels et collectifs, et à tout le moins constitue un lourd obstacle au progrès des droits et libertés individuels et collectifs et à leur pleine opposabilité . Cela affaiblit la portée de la charte des droits fondamentaux et celle du titre II qui intègre des dispositions nouvelles positives sur l'égalité démocratique, la démocratie représentative, la démocratie participative et l'initiative citoyenne qui permet à un million de citoyens au moins de

proposer à la commission de légiférer dans un domaine souhaité.

Concernant l'organisation et le fonctionnement de l'UE l'élection pour 2 ans et ½ de la présidence rend celle ci plus stable. Le rôle des parlements nationaux ainsi que celui du parlement européen sont renforcés dans le traité modificatif vis à vis de la commission européenne. **C'est la voie de l'inter- gouvernementalité qui progresse** avec 27 membres.

Il est positif que la procédure dite « de coopération renforcée » permette à 9 états membres minimums de mener des politiques européennes communes s' ils se mettent d'accord entre eux. La majorité qualifiée est étendue à de nouveaux domaines (coopération judiciaire et policière, éducation, politique économique), mais l'unanimité reste la règle pour la politique étrangère, la sécurité sociale, la fiscalité et la culture. La Grande Bretagne a obtenu une dérogation sur la coopération judiciaire et policière.

La règle de la double majorité (55 % des états membres représentant 65 % de la population européenne) ne rentrera pleinement en vigueur qu'à partir de 2017. Le nombre de commissaires de la commission sera réduit au 2/3 des états à partir de 2014.

A Lisbonne les polonais ont obtenu que des pays mis en minorité au conseil puissent geler pendant un certain temps la décision. Les italiens ont obtenu un député de plus.

Au total ce traité modificatif ne donne pas les moyens de répondre aux préoccupations exprimées par les salariés français. La dimension sociale de l'Europe n'y est pas réellement renforcée sinon dans des déclarations de principes. L'intégration de la charte des droits fondamentaux dans le traité n'a pas été obtenue. L'application contraignante de celle ci, qui était notre revendication principale, reste à géométrie variable puisque la GB (et peut être d'autres) en est dispensée. Nous sommes très loin de la définition d'une véritable Europe sociale et démocratique qui permettrait de développer de grands projets communs comme dans les domaines de l'énergie, de la recherche, de la formation, des grands équipements collectifs.

La CGT ne peut dans ces conditions que réitérer sur ce traité l'appréciation négative qu'elle avait portée sur le précédent projet de traité et demander au président de la république que les citoyens français soient consultés par référendum avant toute ratification.